

Nos 56 198 - 56 598

-----  
- UNION DES ECRIVAINS PROVENCAUX  
- Mme A G

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

-----  
M. L V  
Rapporteur  
-----  
M. S  
Commissaire du Gouvernement  
-----

Le Conseil d'Etat statuant au Contentieux,  
(Section du Contentieux, 5ème et 3ème  
sous-sections réunies),

-----  
Séance du 2 février 1987  
Lecture du 18 février 1987  
-----

Sur le rapport de la 5ème sous-section  
de la Section du Contentieux,

Vu 1º), sous le nº 56 198, l'ordonnance en date du  
3 janvier 1984, enregistrée au secrétariat du Contentieux du  
Conseil d'Etat le 10 janvier 1984, par laquelle le président du  
tribunal administratif de Marseille a transmis au Conseil d'Etat,  
en application de l'article R.74 du code des tribunaux adminis-  
tratifs, la demande présentée à ce tribunal par l'UNION DES ECRIVAINS  
PROVENCAUX ;

Vu la demande enregistrée au greffe du tribunal  
administratif de Marseille le 3 janvier 1984, présentée par  
l'UNION DES ECRIVAINS PROVENCAUX, dont le siège est à Saint-  
Romain-en-Viennois (Vaucluse); et tendant à l'annulation pour  
excès de pouvoir de l'arrêté du ministre délégué à la culture en  
date du 27 octobre 1983 portant création du Grand Prix national de  
la poésie ;

.....  
Vu 2º), sous le nº 56 598, l'ordonnance en date du  
23 janvier 1984, enregistrée au secrétariat du Contentieux du  
Conseil d'Etat le 27 janvier 1984, par laquelle le président du  
tribunal administratif de Marseille a transmis au Conseil d'Etat,  
en application de l'article R.74 du code des tribunaux adminis-  
tratifs, la demande présentée à ce tribunal par Mme A  
G , née R ;

Vu la demande enregistrée au greffe du tribunal  
administratif de Marseille le 6 janvier 1984, présentée par  
Mme A G , née R , demeurant  
, et tendant à l'annulation pour  
excès de pouvoir de l'arrêté du ministre délégué à la culture en  
date du 27 octobre 1983 portant création du Grand Prix national de  
la poésie ;

.....  
Vu les autres pièces des dossiers ;

Vu le code des tribunaux administratifs ;

Vu l'ordonnance du 31 juillet 1945 et le  
30 septembre 1953 ;

Vu la loi du 30 décembre 1977 ;

Après avoir entendu :

- le rapport de M. L  
Maître des requêtes,

V

- les conclusions de M. S , Commissaire du gou  
vernement ;

Considérant que les requêtes de l'UNION DES ECRIVAINS PROVENCAUX et de Mme A G sont dirigées contre l'arrêté du ministre délégué à la culture en date du 27 octobre 1983 créant le Grand Prix national de la poésie ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par une seule décision ;

Sur la compétence du Conseil d'Etat en premier et  
dernier ressort :

Considérant qu'aux termes de l'article 2 du décret susvisé du 28 novembre 1953, "La compétence du Conseil d'Etat, telle qu'elle est fixée par les articles 2 (alinéas 2 et 3) et 4 du décret du 30 septembre 1953, comprend : ... 4° Les recours en annulation formés contre les actes réglementaires des ministres..." ; que ces règles de compétence ne sauraient être mises en échec par des privilèges de juridiction existant sous l'ancien régime pour certaines provinces qui ont été abolis par l'article 10 du décret de l'Assemblée nationale constituante des 4, 6, 7, 8 et 11 août 1789 ; qu'ainsi, les demandes étant dirigées contre un acte réglementaire du ministre délégué à la culture, c'est à bon droit que le président du tribunal administratif de Marseille, en application de l'article R. 74 du code des tribunaux administratifs, les a transmises au Conseil d'Etat compétent pour en connaître en premier et dernier ressort ;

Sur la légalité de l'arrêté attaqué :

Considérant qu'il ressort des termes de l'article 1er de l'arrêté attaqué que le prix littéraire créé par ledit arrêté a pour objet d'encourager la poésie de langue française ; qu'ainsi le fait d'en réserver le bénéfice aux poètes d'expression française ne peut méconnaître le principe d'égalité devant la loi au détriment des poètes qui ne s'expriment pas en français ; que, sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non recevoir opposée par le ministre délégué à la culture, les requérants ne sont pas fondés à demander l'annulation de l'arrêté du 27 octobre 1983 ;

D E C I D E :

Article 1er : Les requêtes de l'UNION DES ECRIVAINS PROVENCAUX et de Mme A G sont rejetées.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Mme A  
G , à l'UNION DES ECRIVAINS PROVENCAUX et au ministre de la  
culture et de la communication.